

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

L 04 NOV. 2020

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles



20133895

N° d'entreprise 0840.020.295

Nom

(en entier): **INCLUSIO**

(en abrégé):

Forme légale: société en commandite par actions

Adresse complète du siège: Avenue Herrmann-Debroux 40
1160 Auderghem

Objet de l'acte : TRANSFORMATION EN UNE SOCIETE ANONYME AVEC ADMINISTRATEUR UNIQUE - OCTROI D'UN CAPITAL AUTORISE - CONVERSION EN SOCIETE ANONYME AVEC UN CONSEIL D'ADMINISTRATION - MODIFICATION DE L'OBJET - AUTORISATION DE RACHAT ET DE CESSIION D'ACTIONS PROPRES - ADOPTION D'UN NOUVEAU TEXTE DES STATUTS - APPROBATION DES COMPTES de DV City SRL

Ce jour, le vingt-neuf octobre deux mille vingt.

(...)

Devant Peter VAN MELKEBEKE, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd George 11,

S'EST REUNIE

L'assemblée générale extraordinaire de la société en commandite par actions "INCLUSIO", ayant son siège à 1160 Auderghem, Avenue Herrmann-Debroux 40, ci-après dénommée la "Société".

(...)

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION: Proposition de transformer la forme juridique de la Société et de la convertir en une société anonyme à administrateur unique.

L'assemblée décide de transformer la forme juridique de la Société et de la convertir en une société anonyme à administrateur unique conformément à l'article 41, §4 de la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant sur des dispositions diverses, et ce avec effet immédiat.

(...)

DEUXIEME RESOLUTION: Démission de ReKoDe SA en tant que gérant statutaire.

L'assemblée prend connaissance et accepte la démission de la société anonyme "ReKoDe", ayant son siège à 1160 Auderghem, Avenue Herrmann-Debroux 40, en tant que gérant statutaire, et ce avec effet immédiat.

(...)

TROISIEME RESOLUTION: Nomination de ReKoDe SA en tant qu'administrateur unique.

L'assemblée décide de nommer ReKoDe SA, prénommée ci-dessus, dont le représentant permanent est Monsieur BOSMANS André, domicilié à 64 Blekkervijverstraat à 9880 Aalter, ici présent, en tant qu'administrateur unique.

Son mandat est rémunéré selon les mêmes conditions que celles en vigueur en sa qualité actuelle de gérant statutaire.

(...)

QUATRIEME RESOLUTION: Décharge de ReKoDe SA pour ses fonctions de gérant statutaire.

L'assemblée décide, sur base des informations dont elle dispose, de donner décharge pour autant que possible à ReKoDe SA, prénommée ci-dessus, pour ses fonctions de gérant statutaire.

(...)

CINQUIEME RESOLUTION: Approbation d'un nouveau texte de statuts.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

L'assemblée décide d'approuver un nouveau texte des statuts (i) afin de mettre les statuts en concordance avec les décisions qui précèdent et (ii) afin de réaliser une refonte complète des statuts.

Le nouveau texte des statuts est rédigé comme suit:

Caractère et dénomination

La Société revêt la forme d'une société anonyme sous la dénomination : « Inclusio ».

Siège, adresse électronique et site internet

Le siège est établi en Région de Bruxelles Capitale.

(...)

L'adresse électronique de la Société est info@inclusio.be.

Son site internet est le suivant : www.inclusio.be.

(...)

Objet

La société a pour objet, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, ou en participation avec des tiers :

1° L'achat, l'échange, la vente, la prise en location et en sous-location, ainsi que la cession en location et en sous location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, terrains, terres, domaines, bâtiments de bureaux, de commerces, résidentiels ou autres, et d'une manière générale, de tous biens immobiliers et de tous droits réels (notamment mais non exclusivement la propriété, l'emphytéose, la superficie et l'usufruit) ayant pour objet des biens immobiliers, principalement à caractère social, situés en Europe, ainsi que toutes opérations de financement y afférant.

Elle pourra ériger toutes constructions pour son compte ou pour compte de tiers, en tant que maître de l'ouvrage ou entrepreneur général, et effectuer, aux biens immobiliers, des transformations et mises en valeur ainsi que l'étude et l'aménagement de lotissements y compris la construction de routes et égouts; souscrire des engagements en tant que conseiller en construction (études de génie civil et des divers équipements techniques des immeubles); acheter tous matériaux, signer tous contrats d'entreprises qui seraient nécessaires; réaliser toutes opérations de change, commission et courtage, ainsi que la gérance d'immeubles.

2° La prise de participations lors de la constitution, par acquisition d'actions ou parts, d'obligations convertibles ou de tout autre titres, par fusion, scission, scission partielle ou toute autre voie, dans des sociétés investissant, à titre principal ou accessoire, dans des droits réels immobiliers et des actifs situés en Europe.

3° La société peut conserver les biens immobiliers, les droits immobiliers et les participations de sociétés immobilières acquises ou les aliéner à court, moyen ou long terme.

4° La société peut réaliser son objet en tous lieux, de toutes manières et suivants les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

5° La société peut financer ses investissements en tout ou en partie par rémission d'obligations, convertibles ou non, par rémission de certificats immobiliers ou de tout autre titre qui confère à leur détenteur le droit de percevoir, à charge de la société, une quotité des revenus générés par les droits et/ou biens immobiliers qu'ils ont permis de financer.

La société peut à tout moment conclure des emprunts en vue de financer ses investissements ou l'entretien, l'amélioration et la réparation de ses actifs immobiliers.

6° La société peut faire, tant pour elle-même que pour compte de tiers, tous actes et opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet, ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, notamment sans que la désignation soit limitative: prêter, emprunter, hypothéquer, acquérir ou céder tous brevets, licences, marques ; s'intéresser par voie d'apport, de cession, de souscription, de participation, de fusion, d'achat d'actions ou autres valeurs, ou par toutes autres voies dans toutes sociétés, entreprises ou associations existantes ou à créer, dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe à tout ou partie de celui de la présente société, ainsi qu'exercer la gérance dans d'autres sociétés.

Durée

La Société est constituée pour une durée illimitée.

Capital

Capital souscrit et libéré

Le capital est fixé à quatre-vingt-six millions cinq cent nonante-deux mille trois cent euros (€ 86.592.300,00-) et est représenté par quatre millions trois cent vingt-neuf mille six cent quinze (4.329.615) actions sans désignation de valeur nominale entièrement libérées qui en représentent chacune une fraction équivalente de l'avoir social.

Capital autorisé

L'administrateur unique est autorisé à augmenter le capital en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant maximal de deux cents quarante millions euros (€ 240.000.000,00-), aux dates et suivant les modalités à fixer par l'administrateur unique, conformément aux dispositions légales applicables. En cas d'augmentation de capital accompagnée du versement ou de la comptabilisation d'une prime d'émission, seul le montant porté au capital sera soustrait du montant restant utilisable du capital autorisé.

Cette autorisation est conférée pour une durée de 5 ans à dater de la publication du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 octobre 2020.

Les augmentations de capital ainsi décidées par l'administrateur unique peuvent être effectuées par souscription en espèces ou apports en nature dans le respect des dispositions légales ou par incorporation de réserves ou de primes d'émission, avec ou sans création de titres nouveaux, les augmentations pouvant donner lieu à l'émission d'actions avec ou sans droit de vote. Ces augmentations de capital peuvent également se faire par l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription – attachés ou non à une autre valeur mobilière – pouvant donner lieu à la création d'actions avec ou sans droit de vote.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

L'administrateur unique est habilité à supprimer ou limiter le droit de préférence des actionnaires, en ce compris en faveur de personnes déterminées autres que les membres du personnel de la Société ou de ses filiales.

Lorsque les augmentations de capital décidées en vertu de ces autorisations comportent une prime d'émission, le montant de celle-ci est porté à un ou plusieurs comptes distincts dans les capitaux propres au passif du bilan.

(...)

Nature des actions

Les actions sont entièrement libérées et sont sans désignation de valeur nominale.

Les actions sont nominatives ou dématérialisées au choix de leur propriétaire ou détenteur (ci-après, le « Titulaire ») et dans les limites prévues par la loi. Le Titulaire peut, à tout moment et sans frais, demander la conversion de ses actions nominatives en actions dématérialisées ou inversement. Toute action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son Titulaire auprès d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation.

Il est tenu au siège de la Société un registre des actions nominatives, le cas échéant sous la forme électronique. Les Titulaires d'actions nominatives pourront prendre connaissance de l'intégralité du registre des actions nominatives.

(...)

Administrateur unique

La Société est administrée par un administrateur unique, tel que visé dans les présents statuts. Est nommé en qualité d'administrateur unique: la société anonyme ReKoDe SA, dont le siège est situé à Avenue Herrmann-Debroux 40, 1160 Bruxelles, enregistrée au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0839.965.164.

L'administrateur unique n'est pas solidairement et indéfiniment responsable, notamment, des obligations de la Société.

Fin du mandat de l'administrateur unique

L'administrateur unique nommé statutairement est nommé de façon permanente et sa nomination est irrévocable sans son consentement, sauf dans les cas qui ne peuvent être exclus par la loi.

Les fonctions de l'administrateur unique prennent fin dans les cas suivants, sans que cette liste ne soit limitative :

- la démission : l'administrateur unique ne peut démissionner que si cette démission est possible dans le cadre de ses obligations envers la Société et dans la mesure où il ne met pas la Société en difficulté; sa démission doit être annoncée par convocation de l'assemblée générale dont l'ordre du jour est la prise de connaissance de la démission et les mesures à prendre; cette assemblée générale se réunie au moins un mois avant la prise d'effet de la démission ;

- la dissolution, la déclaration de faillite ou toute autre procédure similaire concernant l'administrateur unique.

En cas de cessation des fonctions de l'administrateur unique, la Société n'est pas dissoute.

A moins qu'un successeur n'ait été nommé dans les présents statuts, cet administrateur unique est nommé par l'assemblée générale, délibérant comme pour une modification des statuts, sur convocation du commissaire ou, à défaut, d'un administrateur provisoire désigné par le président du tribunal de l'entreprise à la demande de tout intéressé.

Dans les quinze jours suivant sa désignation, l'administrateur provisoire convoque l'assemblée générale conformément aux dispositions des statuts. Dans ce cas, il n'est plus responsable de l'accomplissement de sa mission.

L'administrateur provisoire accomplit les actes urgents de gestion jusqu'à la première assemblée générale.

Procès-verbaux

Les décisions de l'administrateur unique sont constatées par des procès-verbaux signés par lui.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial. Les délégations, ainsi que les avis et votes exprimés par écrit ou au moyen d'autres documents, sont joints en annexe.

Les copies ou extraits à présenter en justice ou ailleurs sont signés par l'administrateur unique.

(...)

Pouvoirs de l'administrateur unique

L'administrateur unique est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, à l'exception des actes qui sont réservés par la loi ou par les statuts, à l'assemblée générale.

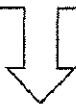
La Société et ses actionnaires s'assurent que l'administrateur unique tient compte, dans ses prises de décision, de la réalisation, à court et à (moyen) long terme, d'un impact positif significatif au travers des activités commerciales et opérationnelles de la Société, en ayant égard aux (intérêts des) tiers, tels que :

- les employés de la Société, ses filiales et ses fournisseurs ;
- les clients de la Société et de ses filiales;
- les communautés (associations, organisations...) et la société au sein desquelles la Société, ses filiales et ses fournisseurs développent leurs activités;
- les enjeux environnementaux locaux et globaux;
- les autres parties prenantes aux activités de la Société et de ses filiales.

Aucune des parties précitées ne peut prétendre avoir priorité sur les autres. Les administrateurs soupèsent, de manière indépendante et discrétionnaire, les différents intérêts susceptibles de contribuer à la réalisation de l'impact positif susmentionné en tant que partie intégrante du but de la Société.

En aucun cas la disposition du paragraphe 0 ne confère expressément ou tacitement un droit aux parties prenantes ou autres tiers. La disposition du paragraphe 1er n'a pas davantage pour but que ces derniers puissent

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/11/2020 - Annexes du Moniteur belge

dériver pareil droit ou qu'un droit ou un moyen d'action contre l'organe d'administration ou la Société leur soit reconnu.

L'administrateur unique peut conférer à tout mandataire tout ou partie de ses pouvoirs à des fins spéciales ou spécifiques.

L'administrateur unique peut fixer la rémunération de tout mandataire auquel des pouvoirs spéciaux sont conférés.

L'administrateur unique peut révoquer le mandat de ce(s) mandataire(s) à tout moment.

Représentation de la Société et signature des actes

Sauf délégation spéciale de l'administrateur unique, la Société est valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant, soit par l'administrateur unique, soit, dans les limites de la gestion journalière, par chaque délégué à cette gestion agissant seul.

La Société est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux de la Société dans les limites du mandat qui leur est conféré à cette fin par le conseil d'administration, ou, dans les limites de la gestion journalière, par chaque délégué à cette gestion agissant seul.

Assemblée générale

L'assemblée générale annuelle se réunit le troisième mercredi du mois de mai à 14 heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant à la même heure (le samedi et le dimanche ne sont pas des jours ouvrables).

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans la convocation émanant du conseil d'administration.

(...)

Participation à l'assemblée

Les propriétaires d'actions nominatives souhaitant prendre part à l'assemblée doivent communiquer à la Société, ou à toute personne qu'elle a désignée à cette fin, leur intention de participer à l'assemblée générale au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée, par le biais de l'adresse électronique de la Société ou à l'adresse électronique spécifique indiquée dans la convocation, le cas échéant, au moyen de l'envoi d'une procuration.

Les membres du conseil d'administration répondent aux questions qui leur sont posées oralement ou par écrit avant ou pendant l'assemblée générale et qui portent sur des points à l'ordre du jour. Les membres du conseil d'administration peuvent, dans l'intérêt de la Société, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à la société ou qu'elle viole les engagements de confidentialité souscrits par eux ou par la Société.

Vote par procuration

Tout propriétaire de titres donnant le droit de participer à l'assemblée peut se faire représenter par un mandataire, actionnaire ou non.

L'actionnaire ne peut désigner, pour une assemblée générale donnée, qu'une seule personne comme mandataire, sauf dérogations prévues par le Code des sociétés et des associations.

La procuration doit être signée par l'actionnaire et communiquée à la Société par le biais de l'adresse électronique de la Société ou à l'adresse électronique spécifique indiquée dans la convocation au plus tard le sixième jour qui précède l'assemblée.

Le conseil d'administration peut établir un formulaire de procuration.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la Société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

(...)

Nombre de voix

Les actions donnent chacune droit à une voix, sous réserve des cas de suspension de droit de vote prévus par le Code des sociétés et des associations ou toute autre législation applicable.

Délibérations

L'assemblée générale peut valablement délibérer et voter sans égard à la part du capital présente ou représentée, excepté dans les cas où le Code des sociétés et des associations impose un quorum de présence.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si la moitié au moins du capital est présente ou représentée. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la deuxième assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur les points ne figurant pas à l'ordre du jour, excepté si l'ensemble des actionnaires présents ou représentés y consentent expressément.

Sauf disposition légale contraire, toute décision est prise par l'assemblée générale, à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre d'actions qui y sont représentées. Les votes blancs ou irréguliers ne peuvent être ajoutés aux voix émises.

Toute modification des statuts n'est admise que si elle réunit au moins les trois quarts des voix exprimées ou, s'il s'agit de modifier l'objet ou l'un des buts de la Société, 80% des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou le dénominateur. Les votes se font à main levée ou par appel nominal à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité simple des voix émises.

Vote à distance, vote par correspondance et participation à distance

Sur autorisation donnée par l'administrateur unique dans son avis de convocation, les actionnaires seront autorisés à voter à distance, par correspondance ou via le site internet de la Société, au moyen d'un formulaire établi et mis à disposition par la Société.

Le vote par correspondance se fait par le biais d'un formulaire qui comprendra obligatoirement la date et le lieu de l'assemblée, le nom ou la dénomination de l'actionnaire et son domicile ou siège, le nombre de voix que

Vot-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale, la forme des actions détenues, les points à l'ordre du jour de l'assemblée (en ce compris les propositions de décision), un espace permettant de voter pour ou contre chacune des résolutions, ou de s'abstenir, ainsi que le délai dans lequel le formulaire de vote doit parvenir à la Société. Il précisera expressément que celui-ci devra être signé et devra parvenir à la Société au plus tard le sixième jour avant la date de l'assemblée.

Dans la mesure où la convocation le prévoit, les actionnaires (et le cas échéant, les titulaires d'obligations convertibles et de droits de souscription) peuvent participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à la disposition par la Société et conforme aux exigences du Code des sociétés et des associations. Les conditions d'utilisation du moyen de communication électronique sont stipulées dans la convocation et/ou sur le site internet de la Société. De même, les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un titulaire de titres visé ci-dessus participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent, sont définies dans la convocation et/ou sur le site internet de la Société.

Procès-verbaux

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à délivrer aux tiers sont signés par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

Les procès-verbaux des assemblées générales mentionnent, pour chaque décision, le nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés, la proportion du capital représentée par ces actions, le nombre total de votes valablement exprimés, le nombre de votes exprimés pour et contre chaque décision et, le cas échéant, le nombre d'abstentions. La société publie cette information par le biais de son site internet dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale.

Assemblées générales des obligataires

En cas d'émission d'obligations par la Société, l'assemblée générale des obligataires est régie par le Code des sociétés et des associations dans la mesure où il n'y est pas dérogé dans les conditions d'émission des obligations concernées.

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

(...)

Acomptes sur dividende

L'administrateur unique peut, sous sa responsabilité, décréter le paiement d'acomptes sur dividende, dans les cas et délais autorisés par la loi.

Perte du capital

En cas de perte de la moitié ou des trois quarts du capital, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de la dissolution, conformément et dans les conditions prévues par le Code des sociétés et des associations.

Nomination et pouvoirs des liquidateurs

En cas de dissolution de la Société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateur(s), nommé(s) par l'assemblée générale. S'il résulte de l'état résumant la situation active et passive de la Société établi conformément au Code des sociétés et des associations que tous les créanciers ne pourront pas être remboursés intégralement, la nomination du (des) liquidateur(s) dans les statuts ou par l'assemblée générale doit être soumise au président du tribunal de l'entreprise, sauf s'il résulte de cet état résumant la situation active et passive que la Société n'a des dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires qui sont les créanciers de la Société confirment par écrit leur accord concernant la nomination.

A défaut de nomination de liquidateur(s), l'administrateur unique est considéré de plein droit comme liquidateur à l'égard des tiers, sans toutefois disposer des pouvoirs que la loi et les statuts accordent en ce qui concerne les opérations de liquidation au liquidateur nommé dans les statuts, par l'assemblée générale ou par le tribunal.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

La liquidation de la Société est clôturée conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Répartition

Aucune distribution ne sera faite aux actionnaires avant l'assemblée de clôture de la liquidation.

Sauf en cas de fusion, l'actif net de la Société est, après apurement de tout le passif ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, affecté par priorité au remboursement du montant libéré des actions de capital et le solde éventuel est reparti également entre tous les actionnaires de la Société, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

(...)

SIXIEME RESOLUTION: Décision d'adopter le texte des nouveaux statuts uniquement en français et par conséquent de supprimer la version néerlandaise des statuts.

L'assemblée décide d'adopter le texte des nouveaux statuts uniquement en français et par conséquent de supprimer la version néerlandaise des statuts.

(...)

SEPTIEME RESOLUTION: Division du nombre d'actions par 5.

L'assemblée décide de la division du nombre d'actions par 5, chaque action existante étant remplacée par 5 actions, de sorte que le nombre total d'actions existantes au sein de la Société s'élève à 4.329.615 actions.

(...)

Vot-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

NEUVIEME RESOLUTION: Octroi du capital autorisé et modification des statuts y afférente.

L'assemblée décide d'octroyer l'autorisation à l'organe d'administration d'augmenter le capital de la Société, conformément aux articles 7:198 et suivants du Code des sociétés et des associations, en une ou plusieurs fois, dans le cadre du capital autorisé à concurrence d'un montant maximal de deux cents quarante millions d'euros (€ 240.000.000,00), hors prime d'émission, et ce pour une période de cinq ans, prenant cours à dater de la publication de la présente modification des statuts.

L'assemblée décide par conséquent d'insérer un nouvel article 5.2 dans les statuts, rédigé comme suit et tel que déjà repris ci-dessus dans le nouveau texte des statuts mentionné à la cinquième résolution:

"L'administrateur unique est autorisé à augmenter le capital en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant maximal de deux cents quarante millions euros (€ 240.000.000,00-), aux dates et suivant les modalités à fixer par l'administrateur unique, conformément aux dispositions légales applicables. En cas d'augmentation de capital accompagnée du versement ou de la comptabilisation d'une prime d'émission, seul le montant porté au capital sera soustrait du montant restant utilisable du capital autorisé.

Cette autorisation est conférée pour une durée de 5 ans à dater de la publication du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 octobre 2020.

Les augmentations de capital ainsi décidées par l'administrateur unique peuvent être effectuées par souscription en espèces ou apports en nature dans le respect des dispositions légales ou par incorporation de réserves ou de primes d'émission, avec ou sans création de titres nouveaux, les augmentations pouvant donner lieu à l'émission d'actions avec ou sans droit de vote. Ces augmentations de capital peuvent également se faire par l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription – attachés ou non à une autre valeur mobilière – pouvant donner lieu à la création d'actions avec ou sans droit de vote.

L'administrateur unique est habilité à supprimer ou limiter le droit de préférence des actionnaires, en ce compris en faveur de personnes déterminées autres que les membres du personnel de la Société ou de ses filiales.

Lorsque les augmentations de capital décidées en vertu de ces autorisations comportent une prime d'émission, le montant de celle-ci est porté à un ou plusieurs comptes distincts dans les capitaux propres au passif du bilan."

(...)

DIXIEME RESOLUTION: Prise d'effet des dispositions du capital autorisé afférentes au statut de société immobilière réglementée publique.

(...)

ONZIEME RESOLUTION: Proposition de convertir la Société en une société anonyme dirigée par un conseil d'administration (de type moniste).

L'assemblée décide de convertir la Société, à savoir une société anonyme à administrateur unique, en une société anonyme dirigée par un conseil d'administration (de type moniste), au sens de l'article 7:85 du Code des sociétés et des associations, sous la condition suspensive de l'acquisition effective de toutes les actions de ReKoDe SA, prénommée ci-dessus, par la Société.

(...)

DOUZIEME RESOLUTION: Démission de ReKoDe SA en tant qu'administrateur unique.

(sous condition)

(...)

TREIZIEME RESOLUTION: Nomination des administrateurs.

(sous condition)

(...)

QUATORZIEME RESOLUTION: Décharge de ReKoDe SA pour ses fonctions d'administrateur unique.

(sous condition)

(...)

SEIZIEME RESOLUTION: Proposition de modifier l'objet.

(sous condition)

(...)

DIX-SEPTIEME RESOLUTION: Proposition d'octroi d'une autorisation de rachat et de cession d'actions propres.

(sous condition)

(...)

DIX-HUITIEME RESOLUTION: Proposition d'adopter un nouveau texte de statuts.

(sous condition)

(...)

DIX-NEUVIEME RESOLUTION: Entrée en vigueur du nouveau texte de statuts.

L'assemblée décide que le nouveau texte des statuts dont question à la résolution précédente ainsi que les seizième et dix-septième résolutions qui précèdent entreront en vigueur avec effet à l'entrée en vigueur de l'agrément de la Société en tant que société immobilière réglementée publique.

(...)

VINGTIEME RESOLUTION: Approbation des comptes statutaires au 30 juin 2020 de la société DV City SRL.

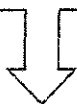
(...)

Les actionnaires, représentés comme dit ci-avant, déclarent avoir pris connaissance lors de la présente assemblée desdits comptes annuels.

L'assemblée les approuve après délibération, en ce compris l'affectation du résultat proposée par l'organe d'administration.

(...)

Voor
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/11/2020 - Annexes du Moniteur belge

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION: Décharge aux gérants de la société DV City SRL.

L'assemblée donne décharge individuellement à chaque gérant de la société DV City SRL pour la période précitée.

(...)

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION: Procuration pour les formalités administratives.

L'assemblée confère tous pouvoirs au notaire et/ou à tout collaborateur de "Berquin Notaires" SCRL, à tout membre de l'organe d'administration et tout avocat du cabinet d'avocats NautaDutilh, situé à 1000 Bruxelles, Chaussée de La Hulpe 120, chacun agissant seul et avec l'autorisation de subdéléguer ses pouvoirs, afin de procéder aux formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue de modifier l'immatriculation de la Société à la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, une liste de présence, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Peter Van Melkebeke
Notaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).